

The logo for ALASS, consisting of the letters 'AL' stacked above 'ASS' in a bold, stylized font within a square border.

*La fin de vie entre lacunes
réglementaires et jurisprudence
constitutionnelle*

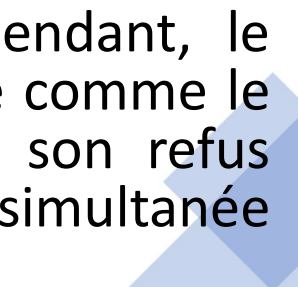
Marta Cerioni



La demande de refus de traitement médical

La liberté de traitement prévue par l'art. 32 de la Constitution implique non seulement le droit d'être soigné et de demander une prestation, mais aussi le droit de refuser d'être soigné (à condition évidemment que cela n'affecte pas le droit à la santé d'autrui). Dans ce dernier cas, ils assurent les soins de santé obligatoires en ce qui concerne la protection du droit à la santé en tant que droit collectif.


Dans le cas d'espèce, cependant, le droit à la santé est apprécié comme le droit de l'individu puisque son refus n'entraîne pas la violation simultanée d'autres droits.





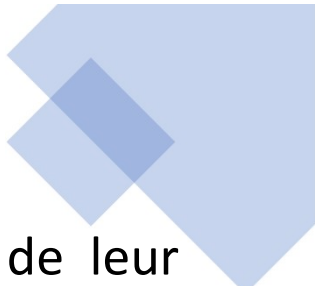
Cas de fin de vie

Même dans le cas où l'événement de décès peut résulter avec une certitude raisonnable du refus de traitement médical, le professionnel de santé est tenu de le suspendre. Évidemment, le médecin devra très bien informer le patient même dans des termes qui lui sont compréhensibles et s'assurer qu'il a bien compris. Après ces activités (prévues par la loi 219/2017) le médecin devra respecter le choix du patient même s'il entraîne le décès.







Le cas des Témoins de Jéhovah




Dans le cas des Témoins de Jéhovah et de leur refus de transfusions sanguines, leur liberté religieuse est pleinement respectée à travers la liberté de choix de refuser un traitement (évidemment après que le consentement exprès du patient ait été informé du risque).

Dans le cas où le Témoin de Jéhovah est le parent exerçant l'autorité parentale sur l'enfant qui doit recevoir le traitement, le médecin doit écouter non seulement les parents mais aussi l'enfant compte tenu de son âge et de son degré de maturité. En tout état de cause, une décision portant atteinte à la dignité du mineur est interdite et en tout état de cause il est possible de saisir le juge des tutelles qu'il pourrait choisir dans le seul intérêt du mineur.






Fin de vie et liberté de choix pour les personnes handicapées



Dans le sillage du débat sur le refus de traitement, celui relatif à ceux qui ont des difficultés à exprimer leur volonté à l'extérieur (1. parce qu'en état végétatif ; 2. parce qu'avec des difficultés de langage ; 3. avec des difficultés à des actions concrètes visant à mettre fin à leurs jours et ayant donc besoin d'une aide extérieure).

L'évolution du système juridique, en premier lieu, s'est faite à travers les batailles d'individus et les décisions jurisprudentielles.



Cas Piergiorgio Welby

Piergiorgio Welby souffrait d'un état dégénératif très grave et a été maintenu en vie exclusivement grâce au respirateur automatique. Les traitements de santé n'ont en aucun cas pu arrêter l'évolution de la maladie, dans le seul but de retarder la mort dans le temps. Welby, après avoir été informé par ses médecins, a demandé au médecin de ne plus être soumis aux thérapies de soutien qui étaient en place et de recevoir une assistance uniquement pour soulager les souffrances physiques. En particulier, Welby a demandé que le dispositif de ventilation soit détaché, sous sédation. Le médecin refusa et Welby interjeta appel devant la Cour qui rejeta sa demande comme irrecevable faute de législation spécifique. Welby avait trouvé un anesthésiste disponible pour l'action. Dr. Mario Riccio en décembre 2006 après avoir acquis son testament à deux reprises, il a procédé au détachement puis la nature a suivi son cours.

Il Dott. Riccio a commencé une bataille juridique: vs. l'Ordre des médecins de Crémone (dépôt de l'affaire à la Commission disciplinaire) et dans les procédures pénales pour le meurtre du consentant art. 579 c.p.

La procédure hésite avec une peine de non-lieu à poursuivre contre le médecin fondée sur la liberté de refuser des soins de santé (article 32 de la Constitution et article 13 de la Constitution).

Malgré l'absence de législation spécifique, la Constitution et la jurisprudence constitutionnelle permettent ce « droit inviolable de la personne, immédiatement obligatoire et effectif dans notre système juridique, relevant des valeurs suprêmes protégées en faveur de l'individu » (sentt. nn. 45 /65, 161/85, 471/90, 238/96).

Par conséquent, l'infraction est régie par la présence d'une cause de non-sanction (article 51 du code pénal italien) ou l'accomplissement d'un devoir (de soins de santé).

Cas Luana Englaro

Le cas de Luana Englaro est d'autant plus complexe que sa volonté n'a pu se manifester puisqu'elle était dans un état végétatif permanent. Elle était nourrie avec une sonde nasogastrique, elle respirait de manière complètement autonome, cependant elle n'était pas capable de comprendre et de vouloir. Le père et le tuteur demandent au tribunal d'arrêter de nourrir le patient. En jurisprudence (Cour de cassation, arrêt 21748/2007), il s'agissait de :

1. Alimentation artificielle assimilée à un traitement de santé ;
 2. La volonté du père et des amis avant l'accident de Luana a été prise en considération (principe de droit : « que cette demande soit réellement expressive, sur la base de preuves claires, univoques et convaincantes, de la volonté du patient, il tire de ses déclarations antérieures ou de sa personnalité, de son mode de vie et de ses croyances, correspondant à sa manière de concevoir, avant de tomber dans un état d'inconscience, l'idée même de la dignité de la personne").
 3. La nécessité d'une évaluation sanitaire a été établie de telle sorte que « l'état de l'état végétatif est, sur la base d'une évaluation clinique rigoureuse, irréversible et il n'y a aucune base médicale, selon les normes scientifiques internationalement reconnues, qui suggère la moindre possibilité de certains, bien que faibles, reprise de conscience et retour à une perception du monde extérieur ».
- Le juge autorise la suspension de l'alimentation artificielle.

L'activisme du Parlement

Le 16 juillet 2008, la Chambre et le Sénat soulèvent un conflit d'attribution contre la Cour suprême, car la sentence d'octobre 2007 est « un acte substantiellement législatif, innovant dans le système juridique actuel ». La Cour constitutionnelle, en revanche, estime que la peine n'est pas innovante dans un système juridique et se fonde plutôt sur les principes constitutionnels immédiats du refus d'un traitement médical et du respect de la volonté de l'individu.

Le Gouvernement approuve un décret-loi pour éviter la suspension de la nutrition et de l'hydratation chez les patients en état végétatif mais le Président de la République refuse de signer le décret le définissant clairement inconstitutionnel. Le Conseil des ministres se réunit pour approuver un projet de loi ayant le même contenu que le décret précédent et le Sénat se réunit pour en discuter.

Le 9 février 2009, Eluana est décédée alors que la procédure de suspension de l'alimentation avait déjà commencé. Le gouvernement retire le projet de loi et n'en reparle qu'en 2017.

Loi n. 219/2017 Dispositions relatives au traitement anticipé

Droit au "bio-volonté" et droit de définir analytiquement sa volonté s'il n'y aura plus la possibilité d'incapacité physique et/ou mentale, y compris les thérapies de la douleur, le refus de traitements spécifiques.

Pour les cas imprévisibles, il est possible de désigner un FIDUCIAIRE (qui est majeur et accepte expressément) ou un tuteur (nommé par le Tribunal).

Les déclarations peuvent désormais être déposées à la Commune ou sur le site du Ministère dans une base de données récemment constituée (Décret n°168 du 10 décembre 2019)

The screenshot shows the official website of the Italian Ministry of Health (Ministero della Salute) for the DAT (Disposizioni Anticipate di Trattamento) portal. The page title is "DAT - Disposizioni Anticipate di Trattamento". Below the title, there are four main sections, each with a description and a button:

- ACCESSO MODULI ON LINE PER TRASMISSIONE DAT** (per Comuni e Uffici consolari italiani all'estero)
 - Modulo online per la trasmissione delle DAT da parte degli uffici di stato civile dei Comuni. Button: **MODULO COMUNI**
 - Modulo online per la trasmissione delle DAT da parte degli uffici consolari italiani all'estero. Button: **MODULO UFFICI CONSOLARI**
- ACCESSO MODULI ON LINE PER COMPILAZIONE E TRASMISSIONE DAT**
 - Modulo online per la compilazione e trasmissione dell'elenco nominativo delle DAT raccolte dai Comuni prima del 1 febbraio 2020. Button: **MODULO COMUNI ELENCO NOMINATIVI PROROGHESSO**
 - Modulo online per la compilazione e trasmissione dell'elenco nominativo delle DAT raccolte dai Comuni prima del 1 febbraio 2020 in modalità caricamento massivo da file XML, secondo specifiche. Button: **MODULO COMUNI CARICAMENTO ELENCO NOMINATIVI PROROGHESSO DA FILE XML**
- ACCESSO PER CONSULTAZIONE BANCA DATI DAT** (l'accesso richiede l'autenticazione digitale SPID, CNS o CIE). Button: **ACCEDI**

...il n'y a toujours pas de loi sur l'aide à mourir ... Cas DJ FABO

Cas de DJ FABO qui, suite à un accident, était tétraplégique et aveugle avec une douleur continue que partiellement soulagée par les thérapies. Pleinement capable de comprendre et de vouloir, il veut mettre fin à ses jours mais a besoin d'une aide extérieure concrète qui serait passible de poursuites pénales en Italie. Il décide alors de se rendre en Suisse, accompagné de Marco Cappato.

L'affaire judiciaire a commencé le 28 février 2017 lorsque Marco Cappato s'est présenté aux Carabinieri de Milan, représentant que, les jours précédents, il s'était rendu en Suisse pour accompagner Fabiano Antonani au siège des Dignitas, qui avait planifié puis donné cours à son suicide assisté.

S'ensuit un procès pour les délits de renforcement et d'aide au suicide (art. 580 du Code pénal).

Un incident de constitutionnalité s'ouvre.

Arrêt de la Cour constitutionnelle n. 242/2019

La Cour constitutionnelle déclare l'illégitimité constitutionnelle de l'art. 580 c.p. « Dans la partie où il n'exclut pas la punition de ceux qui, de la manière prévue par l'art. 1 et 2 de la loi du 22 décembre 2017, n. 219 (Règles sur le consentement éclairé et les dispositions relatives au traitement anticipé) facilite l'exécution de la but du suicide [...]».

Conditions:

1. Consentement formé de manière autonome et libre,
2. Vérification que la personne est maintenue en vie par des traitements de maintien en vie et souffre d'une pathologie irréversible, source de souffrances physiques ou psychiques qu'elle juge intolérables,
3. Ces conditions et les modalités d'exécution ont été vérifiées par une structure publique du service national de santé,
4. sous réserve de l'avis du comité d'éthique territorialement compétent




Cas de Mario dans le Marche

Mario - tétraplégique depuis 10 ans suite à un grave accident - demande à pouvoir exécuter la sentence de la Cour constitutionnelle en Italie.

Il contacte l'ASUR compétente pour lui demander de connaître ses conditions. L'Asur refuse.

Première ordonnance de rejet du Tribunal d'Ancône

Tribunal d'Ancône, l'ordonnance du 9 juin 2021 ordonne à ASUR Marche de vérifier les conditions de la décision de la Cour constitutionnelle en référence à l'affaire en question et de vérifier l'adéquation et l'efficacité réelles des méthodes, méthode et médicament choisis par le demandeur pour assurer la mort la plus rapide, la plus indolore et la plus digne possible.



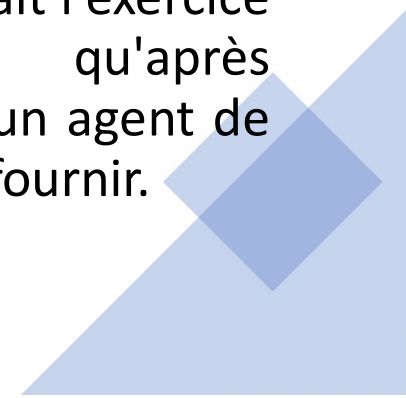


... et maintenant?

Septembre 2021 : Asur ne l'a pas encore fait

Les avocats de Mario dénoncent l'ASUR pour omission d'actes officiels et envoient une lettre de mise en demeure et d'avertissement pour se conformer au ministre de la Santé Roberto Speranza et à la ministre de la Justice Marta Cartabia, informant également le Premier ministre Mario Draghi.

L'absence de loi empêche en fait l'exercice d'un droit aussi parce qu'après l'évaluation, il faudra trouver un agent de santé qui soit disponible pour fournir.



... en attendant, le référendum abrogatif

Dans l'inertie du législateur, un processus de collecte de signatures s'est déclenché pour demander l'abrogation par l'association Luca Coscioni.

Question référendaire :

Voulez-vous qu'il soit abrogé l'art. 579 du code pénal (meurtre de la partie consentante) approuvé par arrêté royal n. 1398, alinéa 1er limité aux mots suivants "de six à quinze ans d'emprisonnement."; paragraphe 2 dans son intégralité ; paragraphe 3 limité aux mots suivants « Sont-ils applicables » ?

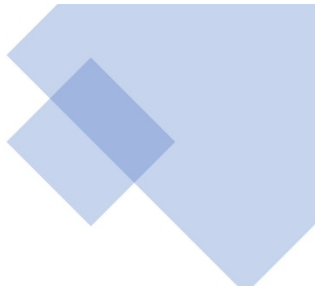
Nouvel article 579 c.p. suite à d'éventuelles abrogations référendaires

Quiconque cause la mort d'un homme, avec son consentement, est puni ~~d'un emprisonnement de six à quinze ans. Ne sont pas applicables les circonstances aggravantes indiquées à l'article 61. Les dispositions relatives au meurtre [575-577] s'appliquent si l'infraction est commise :~~

1. Contre une personne de moins de dix-huit ans ;
2. Contre une personne malade mentale, ou qui est dans des conditions de déficience mentale, en raison d'une autre infirmité ou de l'abus d'alcool ou de drogues ;
3. Contre une personne dont le consentement a été extorqué par le délinquant avec violence, menace ou suggestion, ou volé avec tromperie.




Nécessité d'une loi
sur le "fin de vie"



Bien que le référendum ait un grand impact car il abrogerait immédiatement l'affaire pénale et obligerait le Parlement à traiter ces questions par la force de la persuasion, il n'est pas en soi décisif.

En effet, il existe encore des profils extrêmement délicats qui doivent être régulés et disciplinés au plus vite.



Bibliographie essentielle

- C. Bottari, *La tutela della salute: lavori in corso*, Giappichelli, 2020
- F. Giglioni, *Manuale di diritto sanitario*, Roma, 2020
- F. Modugno (a cura di), *Diritto pubblico*, Torino, 2021
- A. Ruggeri, *Rimosso senza indugio il limite della discrezionalità del legislatore, la Consulta dà alla luce la preannunziata regolazione del suicidio assistito* (a prima lettura di Corte cost. n. 242 del 2019), in *Giustizia Insieme*, 2019
- M. D'Amico, *Il "fine vita" davanti alla Corte costituzionale fra profili processuali, principi penali e dilemmi etici* (Considerazioni a margine della sent. n. 242 del 2019), in *Osservatorio AIC*, 2019
- F. Politi, *La sentenza n. 242 del 2019 ovvero della rarefazione del parametro costituzionale e della fine delle "rime obbligate"? Un giudizio di ragionevolezza in una questione di costituzionalità eticamente (molto) sensibile*, in *Diritti fondamentali*, 2019
- Giurcost.it
- BioLaw Journal